NUMERO

GAZETTE DES TRIBUNAL

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau pu Jouana, quai aux Fleurs, N° 113 chez Pontaire, libraire, Palais-Royal; chez Picaon-Bécher; quai des Augustins, n° 47; et Charles Bácher, même quai, n° 57; libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION. - Audience du 21 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Un cautionnement par acte sous-seing privé, est-il nul, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, lorsqu'il ne contient pas l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de choses appréciables pour lesquelles on s'engage? (Rés. affirm.)

M. L... et plusieurs autres marchands de sels en gros s'étaient en-tendus avec l'administration des douanes pour ne payer les droits sur les sels, qu'ils faisaient entrer en magasin, qu'après la vente; la douane se contentait de leur soumission solidaire de les représen-

ter à toute réquisition, jusqu'au moment de la vente. En 1818, trois de ces marchands de sels firent faillite. M. L..., poursuvi tout à-la-fois comme leur caution et comme débiteur direct de la douane, n'obtint d'elle un sursis que sous la condition du caution-nement de son épouse.

nement de son épouse.

En conséquence, denx actes sous-seing privé, fort longs et presqu'inimtelligibles, furent rédigés de suite dans les bureaux de la douane par ses préposés et présentés à la signature de M^{me} L....

Le premier de cès actes, en date du 19 décembre 1818, portait obligation de représenter aux préposés de la douane et à toute réquisition (et par couséquent de ne pas vendre) la quantité de 1 milhon 347,681 kilog, de sels jusqu'à entier acquittement des droits, dont ils étaient passibles. Il est signé par la dame L...., mais sans approbation en toutes lettres de la quantité de sels.

Le second, en date du 11 janvier 1819, portant obligation de payer 214,656 fr., est également revêtu de la signature de M^{me} L...., mais suns approbation en toutes lettres de la somme.

Cependant la dame L.... a (lemandé la nullité de ces actes, pour

Cependant la dame L.... a demandé la nullité de ces actes, pour contravention à l'art. 1326, et elle a été prononcée par jugement du

Tribunal de la Seine du 31 août 1825.

Mais sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 2r avril 1826, qui réforme en ces termes:

Considérant que les conventions entre l'administration des douanes et la dame L... ne présentent pas par leur contexte le caractère des actes auxquels s'applique l'art. 1326 du Code civil.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1326 et 1352 du Code civil

« Messieurs, a dit Me Rozet pour la demanderesse, la question est d'une grande importance à raison de sa fréquence et des intérêts pé-

d'une grande importance à faison de sa frequence et des interets pe-cuniaires qui s'y rattachent. »

M° Rozet établit ensuite que l'art. 1326 exige le bon ou approuvé, à peine de nullité. S'il ne la prononce pas expressément, il la pro-nonce implicitement et nécessairement puisqu'il fait de ce bon ou approuvé une formalité substantielle. Aussi a-t-il été reconnu par tous les jurisconsultes et par la Cour elle-même qu'un billet était radicalement nul s'il n'était pas en tout point conforme à cet article. A cet égard, l'avocat cite M. Merlin et cinq arrêts de cassation rendus à des avocats de la course de la ciente que c'ast le cassation rendus à des avocats de la course de la ciente que c'ast le cassation rendus des avocats de la cassation rendus d dus à des époques différentes, et il ajoute que c'est le cas ou jamais d'appliquer cette maxime de Bacon: Rerum perpetue similier judicatarum vim legis obtinet.

Venant alors au cas particulier de la cause, Me Rozet établit qu'un cautionnement n'est autre chose qu'une promesse, et que, comme tel, il est soumis aux formalités de l'art. 1326, dont les termes généraux n'admettent aucune exception; et il cite encore un arrêt de la Cour du 18 février 1822, qui l'a jugé ainsi dans une espèce absolument identique. ment identique. Me Vildé, pou

Me Vildé, pour la régie, a surtout cherché à écarter l'application de l'art. 1326 en soutenant que les actes dont il s'agit étaient, non pas unilatéraux, mais synallagmatiques.

M. l'avocat-général Cahier a pensé en fait qu'il était impossible de nier que les actes ne fussent unilatéraux, et en droit que l'art. 1326 était parfait constituents.

était parfaitement applicable. Conformément à ses conclusions et au rapport de M. le conseiller Porriquet, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui fixe la jurisprudence

Vu l'art. 1326;

Attendu que les deux actes dont il s'agit sont unilatéraux : qu'ils rentrent sar conséquent dans l'art. 1326, dont la disposition est générale et impé-

Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en refusant d'en prononcer la nullité, a fait une distinction qui n'est pas dans la loi, et expressément violé l'art. 1526 précité;

Casse et annule l'aprêt de la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS. (2º chambre:)

(Présidence de M. Cassinia)

Audiences des 13 et 20 août.

Une entreprise de ramonage par abonnement constitue une société

Celui qui a traité comme directeur-général adjoint de cette entreprise, est tenu solidairement des engagemens qu'il à contractes pour elle, sans qu'il soit nécessaire de représenter un acte de société.

En 1823, M. B... vit dans les Petites Affiches de Paris une au-En 1823, M. B... vit dans les Petites Affiches de Paris une aunonce qui était faite pour séduire. On proposait un emploi lucratif
à la personne qui pourrait verser quelques fonds dans une entreprise
déjà en pleine activité, et qui présentait toutes les suretés désirables.
M. B... se rendit à l'adresse indiquée, et apprit que la démande était
faite au nom de l'entreprise du ramonage général de la France par
abonnement, qui avait besoin d'une douzaine de mille francs, pour
lesquels elle donnerait au préteur une place de A poe fr lesquels elle donnerait au préteur une place de 4,000 fr., un in-térêt assez considérable, et une garantie plus que suffisante sur plus de 130,000 fr. qui lui étaient dus dans divers départemens.

Les conditions étant arrêtées, on se transporte chez un notaire; l'entreprise est représentée par M. R..., directeur-général adjoint, qui stipule en vertu d'une délibération rendue à cet effet quelques jours auparavant. M. B... verse ses 12,000 fr., et reçoit en échange le brevet de sa place de 4,000 fr., la différence de l'intérêt de 6 au taux convenu, et la garantie sur les ramonages arriérés de la pro-

M. B... croyait avoir conclu une opération superbe; mais hélas! tout cela n'était qu'une vaine fumée. L'échéance arrive sans que les paiemens pussent s'effectuer, les garanties s'étaient évanouies, une demande fut formée contre M. R..., qui avait agi comme directeur-

Celui-ci répondit que la société dont il était membre, et pour la quelle il avait traité, était purement civile, qu'en conséquence on ne pouvait agir solidairement contre lui; qu'il n'avait traité que comme mandataire, et ne pouvait être tenu qu'au paiement de sa part virile s'élevant à un seizième.

Un jugement de la 2º chambre du Tribunal de la Seine, en date du 30 juin 1826, prononça en ces termes

du 30 juin 1826, prononça en ces termes:

Attendu que par l'acte notarié du 28 juin 1825, R.... n'a emprunté la somme de 12,000 fr. dont il s'agit que comme mandataire de l'administration de l'entreprise du ramonage, et que B.... a eu connaissance de sa qualité:

Attendu que le conseil d'administration, qui a autorisé R... à faire cet emprunt, ne constitue pas une société commerciale, soit en nom collectif, soit en commandite, puisqu'il n'est pas justifié d'un acte antérieur de société; qu'il ne constituait pas non plus une société anonyme pour l'existence de laquelle il eût fallu obtenir une ordonnance royale portant approbation des statuts; que dans l'état de cette entreprise, lors de l'emprunt, il n'existait qu'une réunion d'individus sans caractère légal d'associés; qu'il n'y a donc pas au profit de B... d'action solidaire contre les différens membres composant ledit conseil, B... devant s'imputer d'avoir traité avec des individus dont il ne connaissait pas la qualité;

quante;
Le Tribunal condamne R.... à payer à B...., pour sa part et portion seulement, un capital de 750 fr., formant le seizième de la somme empruntée et les intérêts, et le condamne aux dépens.

Me Vivien, pour l'appelant, après avoir fait observer que la soli-darité demandée contre l'intimé ne peut exister qu'autant que la so-ciété dont il fait partie est commerciale, a soutenu qu'une société de ciété dont il fait partie est commerciale, a soutenu qu'une société de ce genre ayant pour objet une spéculation et l'exploitation d'une industrie, de laquelle on entend retirer des bénéfices, est commerciale de sa nature. « Elle rentre, a dit l'avocat, dans les dispositions du Code de commerce, qui fixent la compétence de la juridiction consulaire. Elle est une entreprise de travaux, qui, seion M. Pardessus, rentre dans la classe générale des entreprises de manufactions. On peut aussi y voir une entreprise d'agences, puisqu'il s'agit d'actes matériels, d'opérations que cette société fait faire pour le compte des particuliers; sous ce double rapport, joint à son objet veritable, elle est commerciale, et soumet à l'action solidaire tous les membres qui la composent.

Ce premier point établi, il importe peu aville.

bres qui la composent.

Ce premier point établi, il importe peu qu'il existat un acte de société. Cet acte n'est nécessaire qu'a l'égard des associés entre eux. Son absence ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont traité avec l'entreprise et qui d'ailleurs ne sont pas à même de représenter l'acte s'il existe. A leur égard, il suffit qu'il y ait eu société, verbalement ou par écrit. La solidarité ne résulte pas de l'acte, mais de la qualité d'intéressé dans une société de commerce. Or, la société ayant pour objet l'entreprise du ramonage existait lors se

MERCREP TRIBUNAL DE RODEZ. TUGA ES

(Correspondance particulière.)

l'emprunt. Cela résulte de l'autorisation qu'elle y a donné . Quant

l'imprunt. Cela résulte de l'autorisation qu'elle y a donné. Quant à su nature, il est facile de la déterminer. Elle n'est point constituée en société anonyme: les premiers juges l'ont reconnu eux-mêmes. Elle ne pouvait donc exister qu'en nom collectif ou en commandite. Dans le premier cas, la solidarité n'est point douteuse; dans le second, elle doit être prouoncée contre M. R.... qui était directeur gérant.

M' Sebire, pour l'intimé, ne conteste point ces principes de droit; mais il soutient, en fait, que M. R.... n'a agi que comme mandataire, que M. R...., en empruntant, n'a point compté sur la responsabilité personnelle du prétendu directeur, qu'il n'a vu qu'au moment de la signature du contrat, et que, n'y ayant jamais eu qu'un simple projet de société non exécuté, ni régulièrement arrêté, l'action solidaire ne peut être exercée. tion solidaire ne peut être exercée.

La Cour avant ordonné la comparution des parties en personne, elles ont été entendues à l'audience du 20 août. Après cette audition et quelques observations des avocats, la Cour a rendu un arrêt par lequel, considérant que R.... a traité comme directeur-général adjoint d'une société commerciale, qu'à ce titre B.... a dû compter sur sa garantie personnelle et solidaire, elle le condamne à payer le montant de l'obligation dont il s'agit et les dépens.

COUR ROVALE DE BESANCON (170 chambre.)

(Correspondance particulière.)

Un testament authentique peut-il encore, sous l'empire du Code civil, être annulé pour cause de suggestion et de captation, lors-qu'elle se manifeste par des actes extérieurs; par exemple si l'on abuse de la crédulité d'une semme en seignant des actes de sorcellerie

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 août, nous avons vu la fem-Dans la Gazette des Tribunaux du 5 août, nous avons vu la femme Riaux condamnée à trois ans de prison, pour avoir, dans le 10° siccle, dupé une marchande de vin a Marly, en lui faisant croire qu'avec des gestes et des paroies magiques, on pouvait trouver des trésors enfouis dans la terre.

Dans la cause actuelle, nous voyons une tante qui accuse sa nièce d'avoir captivé par des promesses et par des menaces de sorciers et de morts, la volonté d'une autre tante, et d'avoir ainsi arraché par captation un acte de libéralité de cette dernière.

Il parall que la testatrice avant été francée quelques années apparent

Il paraît que la testatrice avait été frappée quelques années auparavant des prédictions d'une de ces femmes qui font métier de lire le passé, le présent et l'avenir dans de grandes cartes, où sont peintes diverses figures bizarres et grotesques (ces cartes sont des jeux de tarots, qui nous viennent de l'Espague.) Le hasard a réalisé en quelque sorte la prédiction de cette diseuse de bonne aventure; elle aurait appris à la veuve Grenier que son mari était mort à l'armée d'un coup de feu, et cela était yrai. Elle aurait ajouté que son fils périrait aussi par les armes, et en effet, deux ans après il se donna la mort en se faisant auter la cervelle d'un coup de pistolet.

Henriette Juliard (la légataire), connaissant l'esprit faible de sa tante, qui était frappée d'une prédiction qu'elle croyait vraie, paree que l'événement avait justifiée, a cherché à profiter de sa crédulité pour obtenir un testament, qui la déclarerait son héritière universelle; du moins c'est ce que demandait à prouver l'héritière ab intestat. Il paraît que la testatrice avait été frappée quelques années aupa

intestat.

Selon elle, Henriette aurait feint une correspondance avec une prétendue soccière de Lyon, pour connaître les moyens de rendre la santé à sa tante qui était alors malade. Et la soccière répondait : « Qu'après avoir obtenu avec bien des peines un entretien très long » du mari et du fils défunts de la malade, il n'y avait qu'un » testament en faveur d'Henriette qui pût opérer une guérison radi-

Comme la veuve Grenier, qui avait fait un premier testament, résistait et refusait de le révoquer, Henriette employait d'autres manœuvres pour la décider. Elle la couvrait d'un voile noir, lui disant que c'était un présent que lui envoyait la mort. Elle faisait le revenant pendant la nuit et demandait le testament d'une voix sépul-

nant pendant la nuit et demandait le testament d'une voix sépulchrale; d'autres fois elle parlait de visions qu'elle avait eues au milieu de grandes flammes qui l'avaient subitement entourée, et toujours il s'était trouvé là quelque ombre ou quelque fantôme, qui ordonnait à la malade de faire son testament en faveur d'Henriette.

Tels étaient les faits articulés en première instance que le Tribunal d'Arbois avait retenus et dont il avait ordonné la preuve.

Mais sur l'appel, Me de Meerey, dans une éloquente plaidoirie, sans mer ce principe établi pour soutenir le bien-jugé, qu'un testament authentique peut être attaqué pour tout fait quelconque de captation ou de suggestion qui, pouvant être assimilé au dol, aurait éclaté au-dehors par des actes positifs, a démontré que les faits articulés étaient trop vagues et trop peu précisés, qu'ils paraissaient n'èculés étaient trop vagues et trop peu précisés, qu'ils paraissaient n'être que les fruits d'une imagination romanesque et puérile qui voulait amuser les Tribunaux plutôt que les convaincre, et la Cour, dans son audience du 16 août, sous la présidence de M. Chifflet.

à Attendu que le testament est un acte authentique contre lequel » l'intimée ne présente que des faits invraisemblables de séduction » et d'affaiblissement d'esprit, a infirmé le jugement qui ordonnait » la preuve, et a débouté l'intimée de la demande en nullité du tes-» tament. »

On voit que la Cour, en motivant aissi sou jugement, a préjugé que si les faits de la nature même de ceux imputes à Henriette Juliard avaient eu plus de vraisemblance, s'ils avaient été mieux précisés en détaillant chacune des manœuvres artificieuses qu'elle employait pour se rendre maîtresse de la volouté de la testatrice et comprimer ainsi le libre arbitre qui doit présider aux dispositions testamentaires, la preuve des faits aurait pu être admise.

More de R... s'était pourvue en séparation de corps pour cause d'excès et d'injures graves. Déjà, sur l'autorisation de M. le président, elle avait quitté le domicite de sou mari et l'avait fait citer devant le Tribunal, lorsque des amis com muns opérerent un rapprochement. M. et More de R.... s'embrassèrent, et il ne fut plus question entre eux que d'une petite affaire d'intérêt qu'ils réglèrent sur-le-champ par un traité dont la rédaction fut renvoyée au leudemain, et provisoirement ils habitèrent sous le même toit.

Mais le lendemain, soit que la muit entrecté consail.

Mais le lendemain, soit que la nuit ent porté conseil, soit par tout

Mais le lendemain, soit que la nuit ent porté conseil, soit par tout autre motif, Madame refusa de signer l'accord de la veille. Nouvelle séparation. Enfin M^{me} de R.... prit le parti de convertir en séparation de biens la demande en séparation de corps qu'elle avait d'abord formée, tautefois, ajoutait-elle, sans entendre renoncer à sa première action; et bientôt, en vertu de cette réserve, elle fit signifier des conclusions qui tendaient à la séparation de corps.

C'est dans cet état que la cause a été portée à l'audience. Me Julien, avocat de M. de R...., a soutenu que la première action était éteinte par la réconciliation des époux. De son côté, M^{me} de R.... a répondu, par l'organe de Me Fabry, que les faits invoqués ne suffisaient pas pour établir la sincérité de la prétendue réconciliation; que l'erfet de sa complaisance était naturellement subordonné à la signature du traité; que M. de R.... affectait de confondre le provisoire avec le définitif; que le traité était le principal de toute l'affaire.

faire.

« Point du tout, a répliqué Mº Julien, des époux en guerre ouverte, déjà séparés en vertu d'une ordonnance de justice, consentent à se rapprocher; ils volent dans les bras l'un de l'autre. Fut-il jamais de réconciliation plus întime? Ne parlez pas d'un vil intéret d'argent, celui du cœur doit passer le premier, et le provisoire de Monde R.... lui ferait un tort infini. »

Malgré les efforts de Me Julien, le Tribunal a pensé que la réconciliation n'était que conditionnelle, et Mme de R.... a été admise à

prouver les faits articulés dans sa requête.

Depuis ce jugement, les époux ont repris la vie commune; en ignore si c'est encore sans préjudice de leurs droits et actions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspon dance particulière).

Procès du faux hermite.

Cette Cour, dans son audien cedu 4 août, a jugé un soi-disant hermite, accusé de plusieurs attentats à la pudeur, commis ou tentes avec violence. Cette affaire, annon cée depuis long-temps, excitait vivement la curiosité publique.

A l'ouverture de l'audience, et au moment où l'accusé est into-duit, escorté par la gendarmerie, tous les regards se portent sur lui, avides de contempler le costume et la personne d'un hermite, et su-tout d'un hermite accusé de crimes semblables. Mais l'auditoire fut désappointé en partie; car l'accusé était vêtu comme un simple habitant de la campagne. C'est un homme d'environ 50 ans, de petite taille, à figure maigre et pâle, et dont le jargon, moitié alternand moitié français, est à peine int elligible. Sur les questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, il déclare se nonmer Paucrace Wurtz, et prend le titre de gardien de la chapelle Saints-Anne, lieu isolé et dépendant de la commune d'Albestroff, arrondissement

On procède ensuite à la lecture de l'acte d'accusation, d'où résul-

Originaire de la partie du département de la Meurthe, démembrée de ce qu'on appelait autrefois la Lorraine altemande. Pancrace Wurtz prit de lui-même, iliy a environ 18 à 20 ans, le titre et le costume d'hermite. Par une sorte d'aversion naturelle pour les lienx habités et populeux, bien plu s que par une véritable vocation pour les pratiques austères de la vie cénobitique, il choisit pour sa demeure les chapelles isolées; mais rarement il restait plus d'one année dans chacune d'elles. C'est de la sorte qu'on le vit successivement résider dans les départemens de la Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Meurthe, des Haut et Bas-Rhin. A 1'époque de la première restauration il fit des démanches pour être a utorisé à porter l'habit d'hermite, et s'étant adressé à un sieur Retting, se prétendant aux ordres de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Strasbourg, il en obtint une permission écrite, qui est anne xée aux pièces de la procédure, et qui est conçue en ces fermes: « Le s vicaires-généraux du diocèse de Strasbourg en ces fermes et le servicaires généraux du diocèse de Strasbourg en ces fermes en le servicaires généraux du diocèse de Strasbourg et qui est conçue en ces fermes en la les s vicaires généraux du diocèse de Strasbourg en ces fermes en le servicaires généraux du diocèse de Strasbourg en ces fermes en la les s vicaires généraux du diocèse de Strasbourg en ces fermes en la les successions de la procédure, et qui est conçue en ces fermes en la les s vicaires généraux du diocèse de Strasbourg en la les de la procédure et que est conçue en ces fermes en la les servicaires généraux du diocèse de Strasbourg et qui est conçue en ces fermes en la les vicaires généraux du diocèse de Strasbourg en les conçues en ces fermes en la les en les mandres de la les en les estrasbours en les en le tent les faits suivaus : est conçue en ces termes: « Les vicaires généraux du diorèse de Stras» bourg, vu l'accueil favorable et gracieux fait à tous les religieux et » religieuses qui demandent à se rétablir en France, il paraît qu'il » peut être permis aux uns et aux autres de porter leur ancien cos» tume. Nous autorisons pour ce motif, en tant qu'il nous appartient, » le sieur Pancrace Wurtz, frère hermite attaché à la chapelle de » Lubfravenberg, à faire usage de cette faculté. Strasbourg, ce 10 » janvier 1815. Par ordre de MM. les vicaires généraux. G. Retling.»

» janvier 1815. Par ordre de MM. les vicaires generaux. On techna Et en marge le sceau du diocèse.

Quelques années après, Wiurtz, qui pendant la révolution avait acquis la propriété de la chape le Sainte-Anne, parut vouloir s'y fixer avec sa famille: mais il fallait pour cela construire dans les environs une maison d'habitation, et l'argent lui manquait. Pour s'en procu-rer, il imagina de faire dans le département de la Meurthe et dans les départemens circonvoisins des quêtes sous le prétexte de restaurer l'é-

glise de la chapelle, afin de la consacrer, disait-il, à l'exercice du culte. Lorsqu'au moyen de ces collectes, souvent répétées et toujours productives, il fut parvenu à se faire bâtir un logement commode, il n'en continua pas moins à mendier sous le même prétexte et à faire son profit particulier des aumônes qu'il détournait de leur véritable son profit particulier des aumônes qu'il détournait de leur véritable destination. Pour mieux cacher la fraude et inspirer plus de confiance dans les pays qu'il parcourait, le fourbe avait soin de s'affubler du costume complet d'hermite. Il chargeait son menton q'une lougue barbe postiche, se couvrait de la robe à capuche, ainsi que du chapeau tricoine, et se ceignait le corps d'un cordon, auquel étaient suspendus des croix, des chapelets, des rosaires, etc. C'est sous ce travestissement qu'il allait trompant et mettant à contribution la piete généreuse des habitans des villes et des campagnes.

Dans ses voyages, comme dans ses foyers, Paucrace Wurtz menait une vie dissolue et se livrait aux plus infâmes déportemens; mais il masquait habitement l'immoralite de sa conduite par l'imposant appareil d'une foule de pratiques religieuses. Souvent il faisait de longs pélerinages, en France comme en pays étranger; il se vantait d'avoir

une vie dissofue et se liviait aux plus infames déportemens; mais i masquait habileungit l'immoralite de sa conduite par l'imposant appareil d'une foule de pratiques religieuses. Souvent il faisait de longs pelerinages, en Frauce comme en pays étranger, il se vantait d'avoir cré deux fois en Suisse visiter un tieu venére, sous le nom de Note-Dame du désert. Il avait même parlé du projet d'aller s'enfermet au couvent de la Trappe. En 1825 il annonca qu'il irait à Rome faire son jubilé dans la basilique Saint-Pierre. Il s'y rendit en effet, se fit dérivrer des attestations écrites de tous les devoirs religieux qu'il avait remplis, soit à Rome, soit à Notre-Dame-de-Lorette; et deux mois après il reparut, rapportant un corps saint, qu'il dissit avoir acheté 20 ft, dans la capitale du monde chrétien; à l'en croire, c'devait être le corps de saiut Benoît, martyre; il prétendit l'avoir déposé entre les mains de l'évéque diocésain, qui, dissit-il, en avait ordonné la distribution entre tontes leséglises du canton of Albestroff.

Maigré tous les soins de Wurts à se parer avec estentation des de-hors d'une piété sincère et d'une ardente dévotion, le voile hypocrite derrière lequel il cachait depuis long-temps ses honteux et scanfaleux désordres fut enfu soulevé par les autorités locales, et le ministère public ne tarda pas à le déchirer en entier. M. le curé cantonnal d'Albestroff fut le premier qui, soupçonnant la fourberie du faux hermite, appela sur lui l'altention et la surveillance spéciale du procureur du Roi de l'arvondissement de Vic. La démarche de ce vénérable ecclésiastique, inspirée par un zèle pur et éclairé pour les véritables intérêts de la religion, devint un bienfait public pour tout le pays. Des poursuites furent commencées; on procéda à l'audition d'un grand nombre de témoirs, et la conduite de Wurtz, mise au grand jour, n'offrit plus que le spectacle hideux des plus degradantes turpitudes. Il fut coastaté que depuis plus de vingit ans, cet homme, dominé par des peuchans infames, était parvenu a un tel

Après la lecture de l'acte d'accusation, les débats ont eu lieu à huisclos. Nous ne chercherons pas à soulever le voile qui les a converts, d'autant moins qu'au dire du bruit public, l'accusé, dans ses explications à l'audience, aurait révolté tous ceux, qui l'ont entendu, par

le cynisme de ses gestes et de ses expressions:

A huit heures du soir, l'audience a été rendue publique pour le A huit heures du soir, l'audience a été rendue publique pour le résumé de M. le président. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur presque tous les chefs d'accusation qui étaient au nombre de huit. M. Masson, substitut du procureur général, a requis le maximum de la peine, et Wurtz a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan.

Après le prononcé de l'arrêt, Wurtz, qui a peu l'usage de la langue française, n'avait pas compris à quelle peine il était condamné et il s'attendait aux travaux forcés. Mais quand il sut par l'interprète qu'on ne lui infligeait que la réclusion, il parut satisfait, et se tournant vers la Cour, il dit en allemand: Je vous remercie.

La séance a été terminée par un trait de bienfaisance, qui a vivement ému les spectateurs. Au nombre des temoins figurait un ecclésiastique octogénaire. C'était M. Schifférer, desservant d'Insming, un

siastique octogénaire. C'était M. Schifférer, desservant d'Insming, un des prêtres que Wurtz avait le plus indignement calomnié. Au moment, où le condamné sortait de l'enceinte du parquet emmené par les gendarmes, ce respectable vicillard lui glissa furtivement une pièce d'argent; et l'on admire autant, dans cette belle action, la mo-destie avec laquelle elle a été faite que le pardon généreux dont elle était la preuve.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Appels).

(Correspondance particulière.) Ce Tribunal vient de prononcer sur une affaire relative à la liberté de la pre-se qui, par sa nature et les circonstances du fait, intéresse particulièrement les imprimeurs.

Un procès avait été intenté au sieur Bénet par l'administration de l'enregistrement et des domaines en supplément de droits de mutation par décès. L'impression d'un mémoire adressé au Roi et de plusieurs pièces à l'appui fut confiée, par le sieur Benet, au sieur Duplessis Ollivaut, imprimeur à Toulon. Ce travail éprouva que que retard dans l'execution. Impanient d'en voir la fin, le sieur Benet eut recours à un autre imprimeur, le sieur Aurel, qui se chargea d'imprimer quelques prèces numerotées, qu'on avait retirées des ateliers du sieur Duplessis.

primer quelques preces numerotees, qu'on avant retirces des ateners du sieur Dupiessis.

Le sieur Aurel se crut dispensé de toute déclaration avant l'impression de ces pièces, du dépôt de cinq exemplaires au secrétariat de la sous-préfecture, et même de l'indication de son nom et de sa demeure au bas des feuilles par lui imprimées.

L'ouvrage achevé, le sieur Bénet retira le nombre d'exemplaires qu'il avait commandés, et en distribua quelques-nus dans la ville, notamment dans un cetcle et un cabinet l'ittéraire très fréquentés.

Instruit de ce qui se passait, un commissaire de police y vit une triple contravention aux art. 4 et 17 de la foi du 21 octobre 1814 sur la liberté de la presse; il procéda en conséquence à la saisie des exemplaires qu'il trouva dans le cercle et dans le cabinet l'ittéraire, et en dressa procès verbal sous la date des to et 12 mars 1827.

M. le procureur du Roi fit citer par exploit séparé les sieurs Deplessis Ollivault et Aurel devant le Tribunal correctionnel de Toudéfant de déclaration et de dépôt, et le second à parcille amende pour les mêmes causes et de plus à l'amende de 2,000 fr. pour noi indication de nom et de demeure, le tout conformément à la loi du 21 octobre 1814.

Le 28 juin, jour fixé pour l'audience, le Tribupal ne s'occupa que du jugement de l'affaire du sieur Aurel; celle du sieur Duplessis Ollivault fut renvoyée à une audience subsequente.

livauit fut renvoyée à une audience subsequente.

Le sieur Aurel, par l'organe de son avocat, soutint, relativement à la non déclaration et au non dépôt, que les dispositions de l'art. 4 ne lui étaient point applicables: 1° parce que s'agissant d'un mémoire sur procès, il se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'art. 2, n° 3; et 2° parce que cette double formalité fût-eile néces saire, elle n'était imposée qu'au sieur Duplessis comme seul chargé de la direction de l'ouvrage et non au sienr Aurel qui n'était employé que pour en imprimer quelques feuilles faisant suite et devant être réunies à celles du sieur Duplessis.

A l'égard de la non indication de son nom et de sa demeure, il a opposé d'abord que cette indication se trouve deux fois dans les feuilles sorties de sa presse, au bas des pages 12 et 19 du mémoire; il a prétendu ensuite que si elle a été omise au bas de la page 22 qui est la dernière de celles par lui imprimées, ce n'est point une contraven-

la dernière de celles par lui imprimées, ce n'est point une contraven-tion à l'art. 17 qui ne détermine pas sur quelle page elle doit être

Ces diverses exceptions furent combattues par le ministère public, le Tribunal rendit un jugement qui , après avoir écarté le chef de et le Tribunal rendit un jugement qui, après avoir écarté le chef de la plainte concernant la non indication de nom et demeure, condamne le sieur Aurel au paiement de deux amendes, chacune de 1,000 f... pour n'avoir pas fait la déclaration ni le dépôt prescrits par l'art. 4 de la loi du 21 octobre 1814 et aux frais.

Appel de ce jugement de la part du sieur Aurel, et appel à minimé de la part du ministère public, au chef qui acquitte le prévenu sur la non indication de nom et de demeure.

L'avocat du sieur Aurel a reproduit les moyens de défense proposés devant les premiers juges et leur a même donné un plus grand développement. M. le procureur du Roi les a discutés et combattus successivement.

developpement. M. le procureur du Roi les a discutes et compatius successivement.

A l'audience du 10 août, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement qui, sans s'arrêter à l'appel émis par M. le procureur du troi, dont il l'a débouté, faisant droit à celui interjeté par le sieur Aurel à réformé le jugement attaqué et mis en conséquence le prévenu hors de cause, sans dépens.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, sous la présidence de M. Cocherel, capitaine de vaisseau, a jugé le 17 août le nommé Tremblay, garde chiourne, prévenu d'avoir, sur les neuf heures du soir, dans une salle du baprévenu d'avoir, sur les neuf heures du soir, dans une salie du bague, volontairement blessé avec son sabre, à la figure et au talon, Dominique Gauzère, forçat condamné à vie pour meurtre à Mont-de-Marsan, département des Laudes. Voici comment le prévenu a expliqué le motif de sa mise en jugement: «Ayant voulu séparer deux » forçats qui se battaient, je tâchais de rétablir l'ordre lorsque je fus » poussé violemment par d'autres forçats qui étaient descendus de » leur banc. Mè voyant insulté dans mon service, j'ai tiré mon sabre » et en ai frappé le premier venu; je voulais frapper à plat; il paraît » que, contre mon intention, j'ai blessé le nommé Gauzère. » D. Si un individu en agissait ainsi envers vous, n'en demanderiez-vous pas justice? — R. Je ne serais pas content; mais il y a de la différence entre un citoyén et un forçat.

férence entre un citoyén et un forçat.

L'officier faisant fonctions de commissaire rapporteur s'est élevé part de Tremblay, « qui ne doit pas ignorer, a dit M. le rapporteur, » qu'il n'a une arme que pour s'en servir dans des circonstances ex» trêmement graves, et que ce n'était point absolument ici le cas d'en
» faire usage contre des hommes qui, quoique subissant la peine » due à leurs crimes, n'en sont pas moins toujours sous la protection » de la loi contre les mauvais traitemens que les caprices ou l'inhu-

» manité de leurs gardes penvent leur faire éprouver. »

D'après les débats, il a été fort difficile de constater si réellement il y avait eu rixe entre les forçats au moment où les blessures ont été il y avait en rixe entre les forçats au moment où les blessures ont été faites, et par conséquent provocation. Dans tous les cas, cette provocation ne pouvait excuser de graves blessures faites volontairement. En conséquence on a requis l'application de l'art. 311 du Code pénal. La défense a soutenu que l'art. 320 était seul applicable, parce que l'on ne pouvait reprocher que de l'imprudence à l'accusé. Le Tribunal a adopté ce moyen, et Tremblay a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Il paraît qu'on s'occupe maintenant dans les bureaux du ministère de donner à l'armée de mer un Code pénal approprie aux institutions constitutionnelles et aux besoins de l'époque. Ce sera avec reconnaissance que l'on recevra ce bienfait depuis si long-temps sol-licité. Espérons que sous cette nouvelle législation on verra disparaî-

reconnaissance que l'on recevra ce bienfait depuis si long-temps sol-licité. Espérons que sous cette nouvelle législation on verra disparaî-tre tout ce qu'il y a de bizarre dans la convocation et la formation actuelle des Tribunaux maritimes. Espérons, par exemple, que les juges seront désignés pour une période fixée d'avance, ou que s'ils sont choisis pour chaque affaire spécialement, ils le seront par la voie du sort, au lieu de l'être par le préfet maritime. Espérons que si dans les conseils de révision on appelle, pour en faire partie, le président du Tribunal civil, on lui laissera son raug de président qu'il doit conserver partout où il a droit de juridiction, au lieu de confier la présidence à un militaire, ce qui présente une anomalie qu'il doit conserver partout où il a droit de juridiction, au lieu de confier la présidence à un militaire, ce qui présente une anomalie dans l'ordre judiciaire. Espérons qu'on ne tolérera plus la présence du commissaire-rapporteur à la délibération des juges, ce qui ne peut être que dangereux pour l'accusé et peu respectueux pour les juges; espérons surtout que l'on verra disparaître entièrement cette disposition de l'art. 69 du décret du 22 juillet 1806, qui porte: « qu'à me» sure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des con» chisions et signera. » n chisions et signera.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENS.

- Dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin , nous avons parlé do nommé Jean Arigonde, qui, âgé de 22 ans, et vêtu de jaune et de rouge comme un arlequin, figurait devant le Tribunal spécial maritime pour être puni de sa troisième evasion. Le 15 août, il vient maritime pour être puni de sa troisième évasion. Le 15 août, il vient de s'évader pour la quatrième fois du bague de Rochefort, malgré l'active surveillance dont il était l'objet. Il est probable que son premier soin aura été de se défaire de son bizarre vêtement de proscription. Ce jeune criminel, dont l'air distingué, l'élocution facile et les heureuses dispositions doivent faire concevoir les plus vives aiarmes, comptaît, avant sa dernière évasion, 54 années de détention à subir, savoir: 15 ans de fers pour vol nocturne avec effraction et fausses clefs (14 mai 1824, Haute-Garonne); 10 ans de détention pour vol dans une hôtellerie (17 août 1825, Angoulème); 3 ans de fer pour évasion (8 octobre 1825, Rochefort); 20 ans de fers pour vol nocturne (27 mars 1826, tharente-Inférieure); 3 ans de fers pour évasion (18 septembre 1826, Rochefort); 3 ans de fers pour évasion (29 mai 1827, Rochefort.) Nous exprimions naguère la creinte qu'après une 1827, Rochefort.) Nous exprimions naguere la creinte qu'après une jeunesse constamment vouée au crime, le reste de sa vie ne fût en-cole fécond en événemens. S'il peut se soustraire aux poursuites, il est probable qu'il signalera au premier jour sa rentrée dans la société par quelque nouveau forfait.

La dernière session de la Cour d'assises de l'Aveyron a présenté l'affligeant tableau de quatre accusations d'infanticide; mais se hâter de dire qu'aucune n'a été jugée fondée. Condamnée par le jury à la simple majorité de 7 contre 5, l'une des accusées a été acquittée par la Cour a l'unanimité des suffrages. Dans les trois autres

affaires, la déclaration du jury a été négative.

Le nommé Guiraudon, garde forestier, convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné aux travaux forcés à per-pétuité et à la flétrissure. Il s'est pourvu en cassation.

— Le 14 août dans l'après midi, un individu se reudit, avec sa femme, chez le sieur Montagon, aubergiste aux Douze-Portes, dans femme, chez le sieur Montagon, aubergiste aux Douze-Portes, dans la commune de Bègles (Gironde). Le compte de la dépense ayant paru aux convives un peu trop élevé, une rixe s'éleva entre la semme de l'aubergiste et celle de l'étrauger. Celui-ci, qui venait de soutir, rentra penuant que les deux femmes se querellaieut, pris part à la dispute, et s'étant vu menacer par Montagon, il se saisit d'un conteau qui se trouvait sur la table, et lui perça le cœur. Ce' malheureux a expiré sur-le-champ. On assure que l'auteur de cette violence coupable est ellé chez M. le maire de Bègles lui déctarer que dans un moment de vivacité, il avait tué l'aubergiste Montagon, et dans un moment de vivacité, il avait tué l'aubergiste Montagon, et qu'il en était bien repentant.

PARIS, 21 AOUT.

M. Gambart, libraire, et tenant un cabinet de lecture rue Saint-Jacques, condamné par le Tribunal correctionnel à une année de prison et 50 fr. d'amende, a interjeté appel de ce jugement. Comme il n'a point comparu, la Cour a donné défaut.

M. de Schonen, conseiller-rapporteur a fait connaître la procédure, d'où il résulte que M. Gambart a donné en lecture à plusieurs

jeunes gens, et notamment à un élève de la maison d'institution de M. Fermex, la Folie Espagnole, et d'autres ouvrages déjà condamnés comme contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

M. de Broë, avocat-général, a conclu en peu de mots à la confir-

mation du jugement.

La Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

La femme séparée de biens par contrat de mariage est-elle tenne de payer intégralement les journitures faites pour le ménage? (Rés.

Le sieur Ingé, marchand boucher, réclamait de Mme la marquise. Auguste de Croy-Chanel le paiement d'une somme de 455 fr. 30 c. pour fournitures. La dame de Croy-Chanel se refusait au paiement et soutenait, par l'organe de Me Vivien, avocat, que ces dépenses de ménage devaient être supportées par son mari et non par elle, se fondant sur ce qu'elle était séparée de biens par son contrat de mariage.

riage.

Me Montcavrel, avocat du sieur Îngé, a soutenu au contraire que Me Montcavrel, avocat du sieur Îngé, a soutenu au contraire que Me Montcavrel de Croyla clause de séparation de biens ne pouvait soustraire M^{me} de Croy-Chanel au paiement des fournitures reconnues avoir été faites par le sieur Ingé; que d'ailleurs ces fournitures ayant été faites pour le ménage commun et ayant dès-lors profité à M^{me} de Croy-Chanel, avec les enfans de son premier mariage, elle devait les payer intégralement, puisqu'il était notoire que M. Auguste de Croy était actuellement sans fortune; il s'est appuyé sur l'art. 1448 du Code civil.

La cinquième chambre du Tribunal, présidée par M. le baron de Charnacé, adoptant les motifs développés par M^e Montcavrel, a condamné personnellement la dame de Croy-Chanel à payer la somme de 455 fr. 30 c. et aux dépens.

—M^{11e} Rossard de Beaulieu a porté devant le Tribunal correctionnel (6° chambre) plainte en contrefaçou contre le sieur Boc-Saint-Hila clause de séparation de biens ne pouvait soustraire Mme de Croy-

nel (6° chambre) plainte en contrefaçou contre le sieur Boc-Saint-Hi-laire, à l'occasion du portrait du vénérable Lamoignon de Maleslic. bes. Membre de l'académie de peinture à Rome, cette demoiselle x fait ce portrait sur ses simples souvenirs quelque temps après la mort de ce vertueux défenseur de Louis XVI. En 1806, elle opéra un dépôt de son ouvrage pour en conserver la propriété, et à l'époque de la restauration elle en fit hommage à Louis XVIII, et le publia par souscription.

M. Boc Saintz Hilaire ayant depuis publié les portraits de MM. Malesherbes et Desèze, Mile Rossard a soutenu que ce portrait n'était

qu'une contrefaçon de celui qu'elle a déjà publié.

Le Tribunal, après plusieurs remises, a prononcé aujourd'hui sur jugement dans cette affaire. Il a déclaré que le délit de contre-façon imputé au prévenu était constant, que les légers changemens façon imputé au prévenu était constant, que les légers changemens faits dans le portrait de Malesherbes n'avaient évidemment pour but que de dissimuler la contrefaçon. En même temps, le Tribunal a décidé que le bénéfice de la prescription était acquis au sieur Boc Saint-Hilaire, qui n'avait été poursuivi que trois ans après avoir fait paraître ses portraits. Considérant enfin que depuis la prescription acquise, des épreuves de ces portraits avaient été distribuees et mises en vente par lui, le Tribunal lui faisant application de l'article 427 du Code pénal relatif aux distributeurs d'ouvrages contrefaits, l'a condamné a 30 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M^{He} de Beaulieu.

— On a appelé ce matin, à la cinquième chambre un procès entre

— On a appelé ce matin à la cinquième chambre un procès entre M¹¹ Levert, actrice du Théâtre-Français, et le sieur Lemonnier, peintre. Il s'agit du paiement d'une somme de 400 et quelques fr., prix d'une entrée anuuelle au Théâtre-Français. La cause a été ren-

voyée après vacations.

— M. le conseiller Agier, commis par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, à l'effet d'instruire l'affaire de l'abbé Contrafatto, avait décerné un mandat de dépôt coutre MM. Mitivier et Monnerat, prévenus d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de cet ecclésiastique. Faisant droit à la requête présentée au nom des détenus, par M^{*} Lafargue, leur conseil, la Cour a ordonné aujour-d'hui leur mise en liberté sous caution.

— Nous avous rapporté dans notre numéro du 2 juillet qu'un vol avait été commis à l'hôtel des Ambassadeurs, rue Sainte-Anne, au préjudice de M. Quennesson, négociant à Saint-Quentin. Déjà dans notre numéro du 26 juillet pour avois apporté que quelques circ

notre numéro du 26 juillet, nous avons annoncé que quelques cu-constances inexactes s'étaient glissées dans ce récit. Nous croyons deajouter aujourd'hui, d'après de nouveaux renseignemens, que le vol dont il s'agit a été consommé pendant le sommeil de M. Quen-nesson par une personne qui lui était inconnue et qui avait l'habitude

d'aller dans une autre chambre de l'hôtel.

— Jean Victor était accusé d'avoir volé une montre d'or, à l'aide d'escalade, dans une chambre dont les fénêtres donnaient sur un d'escalade, dans une chambre dont les fénêtres donnaient sur un toît où il travaillait. Me Gechter, son défenseur, après avoir cherché à élèver quelques doutes sur le fait principal, a soutenu que Victor étant appelé par son état sur le toît et dans la mansarde où le vol avait été commis, il n'y avait pas eu, en tout cas, escalade dans le sens de la loi. Ce système a réussi. Déclaré coupable de vol simple, Victor a été condamné, par la Cour d'assises (première section), à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des Créanciers. — Du 22 août.

19 h. Dame Leduc. Syndicat. M. Labbé, 12 h. Pollet. Verifications. 12 h. Richard, Clôture,

— Id. 12 h. Noël, Clôture, juge-commissaire. h. Dumas. Concordat. Id. 12 h. Marion. Syndicat. - Id.